

CADRE JURIDIQUE DE LA FOUILLE AU CORPS AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

1/ RAPPEL DU CADRE LÉGAL DE LA FOUILLE DES DÉTENUS

1.1/ Un cadre légal qui laisse une très large part d'appréciation au chef d'établissement

L'article 728 du code de procédure pénale : « *un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.* »

Sur le fondement de ce texte général plusieurs articles du code de procédure pénale encadre la fouille des détenus :

- **art. D. 275 (cadre général) :**

Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef d'établissement l'estime nécessaire.

*Ils le sont **notamment** à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils doivent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque.*

*Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, **préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.***

- **art. D. 284 al. 2 (entrée et sortie des détenus)**

Ils sont fouillés, soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques, ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires. [...]

- **art. D. 294 al. 2 (transfèrement et extraction)**

Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'excorte, au port des menottes ou s'il y a lieu, des entraves, dans les conditions définies à l'article D. 283-4.)

- **art. D. 406 al. 3 (des visites)**

L'accès au parloir implique, outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité.

Il ressort de ces textes que, outre au moment expressément visé par le législateur, le chef d'établissement peut, pour des raisons de sécurité ou de sûreté¹ décider de fouilles supplémentaires². La limite réside dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

¹ La circulaire n° A.P. 86-12 G1 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 mars 1986 précise que la finalité des fouilles est « d'assurer que les détenus ne détiennent sur eux aucun objet ou produit susceptible de faciliter les agressions ou les évasions, de constituer l'enjeu de trafic ou permettre la consommation de produits ou substances toxiques ».

² le rapport de la commission d'enquête de l'assemblée nationale du 28 juin 2000 intitulée « La France face à ses prisons » concluait notamment sur le fait que « on a trop longtemps laissé la gestion de la détention dans le règne de la circulaire et de la gestion administrative. »

1.2/ Des sanctions lourdes en cas de non obtempération du détenu

- art. D. 249-2 6°

Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait pour détenu de :

6° de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service ;

- D.249-3 4°

Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu :

4° de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;

Or, de telles fautes disciplinaires s'avèrent de nature à justifier des sanctions prévues à l'article D.251 parmi lesquelles des mesures de confinement (D. 251-2) qui se traduisent par une privation de cantine, d'activité à l'exception des promenades et des offices religieux. Le confinement ne saurait excéder **trente jours** pour une faute disciplinaire du deuxième degré et **quinze jours** pour une faute disciplinaire du troisième degré.

Il convient de noter que les fautes du deuxième degré ouvrent droit au chef d'établissement de prendre la **mesure de cantonnement** (placement en cellule disciplinaire) à **titre préventif** s'il en a reçu la délégation écrite et s'il s'agit de l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (D. 250-3).

Nous soulignerons également que l'usage de la violence par les personnels de l'administration pénitentiaire se trouve encadrée par l'article D.283-5 qui le limite aux cas de « *légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par violence ou par l'inertie physique aux ordres donnés.* »

Il n'est donc pas exclu en cas de non acceptation de la fouille même s'il doit bien évidemment être proportionné.

1.3. Le cas particulier de la fouille intégrale

La fouille intégrale a été envisagée et encadrée aux termes de la circulaire du 14 mars 1986 précitée³.

La fouille intégrale suppose que le détenu se déshabille devant un seul agent (sauf dangerosité particulière du détenu) du même sexe que lui dans des conditions qui préservent sa dignité, à savoir :

- dans un local réservé à cet effet ou, à défaut, d'un espace isolé au moyen de paravents, rideau etc.) ;
- à l'abri des regards des autres détenus ou de toute autre personne étrangère à l'opération ;

La fouille intégrale proscrit tout contact entre le détenu et l'agent à l'exception de la chevelure.

Les fouilles intégrales peuvent intervenir :

³ Circ. n° A.P. 86-12 G1 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 mars 1986

- **à l'entrée** (mise sous écrou quelle que soit les modalités, lors 'une réintégration suite à extradition médicale ou judiciaire, à une autorisation de sortie) et **à la sortie** de l'établissement (levée d'écrou, extradition, permission de sortie) ;
- lors des **mouvements à l'intérieur de la détention** (à l'issue des visites **dès lors que les parloirs ne sont pas équipés de dispositifs de séparation**, avant tout placement en cellule de punition ou d'isolement) ;
- **lors de fouilles inopinées** si le chef d'établissement l'estime nécessaire (concerne principalement les détenus particulièrement signalés ou jugés difficiles u fait de leur personnalité).

Il convient de décrire les préconisations techniques faite pour procéder aux fouilles intégrales :

Ordre d'examen :

- 1/ la chevelure (seul contact physique), oreille (appareil auditif le cas échéant), bouche (en le faisant tousser, lever la langue, enlever son appareil dentaire le cas échéant).
- 2/ contrôle des aisselles puis les mains par écartement des doigts ;
- 3/ l'entrejambe par écartement des jambes (si recherche d'objet ou de substances⁴, le détenu est appelé à se pencher en avant et à tousser – appel éventuel au médecin pour décider si radiographie nécessaire) ;
- 4/ pieds, orteils, voûte plantaire.
- 5/ restitution des vêtements dans l'ordre inverse duquel ils ont été enlevé avec vérification des coutures, ourlets, doublures et chaussures (recherche de caches dissimulées).

2. LES LIMITES APPORTÉES PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Aux termes d'un arrêt en date du 12 juin 2007 la Cour européenne des droits de l'homme, saisi par maxime FREROT, membre d'action directe condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour violation, notamment, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lequel « *consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques* » en prohibant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants en ce qu'il avait eu à subir de façon systématique des fouilles intégrales à l'issue de ses parloirs notamment durant son passage à la prison de Fresnes.

La Cour, après avoir rappelé qu'un mauvais traitement doit pour est répréhensible au regard de l'article 3 précité « *atteindre un minimum de gravité* » apprécié notamment au regard de la souffrance endurée par la personne⁵, retient le caractère dégradant (et non inhumain) des fouilles intégrales subies par FREROT par aux motifs que :

- à défaut d'impératifs convaincants de sécurité justifiant la fouille, le détenu peut avoir le sentiment d'être soumis à une mesure arbitraire et ce d'autant que le régime de la fouille est organisée uniquement par une circulaire administrative laquelle accorde un large pouvoir au chef d'établissement ;
- ce sentiment d'arbitraire a été accentué par les sanctions prises à son encontre (placement en cellule disciplinaire) à la suite des refus qu'il a opposés ;

⁴ Des soupçons concrets et sérieux doivent exister afin de justifier la recherche (arrêt CEDH du 12 juin 2007 FREROT c/ France)

⁵ Prend notamment en considération les postures embarrassantes que l'intéressé peut être appelé à prendre et le contexte dans lequel cela se produit

- que ce sentiment d'arbitraire vient s'ajouter à l'atteinte à la dignité humaine intrinsèque à la fouille intégrale qui suppose la nudité du détenu et constitue donc une souffrance susceptible de justifier la qualification d'acte dégradant au sens de l'article 3.

Il convient donc de se fonder sur cette jurisprudence pour s'assurer que les fouilles intégrales sont bien exercées dans un contexte qui les justifient afin de tenter de limiter les pouvoirs octroyés au chef d'établissement de sorte qu'il ne les exerce de façon totalement arbitraire.